

ARRÊTÉ

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR CERTAINES VOIES ET INTERSECTIONS DE LA COMMUNE DE MAZAN : ROUTE DE BLAUVAC
-DEPARTEMENTALE N° 150-**

- *INSTAURATION D'UNE VITESSE MAXIMALE AUTORISEE DE TOUS LES VEHICULES LIMITEE A 30KM/H).*
- *INSTALLATION DE RALENTISSEURS (COUSSINS BERLINOIS) ET DE BALISES ROUTIERES.*

- *MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION HORIZONTALE ET DE BALISES POUR ACCENTUER LA SECURITE ROUTIERE.*

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU l'avis consultatif du Conseil Départemental ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il appartient au maire de MAZAN, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur les voies de la commune ;

CONSIDERANT que malgré les aménagements effectués sur certaines voies pour limiter la vitesse des véhicules, le comportement irrespectueux d'usagers de la route contraint l'autorité territoriale à prendre des mesures plus restrictives encore dans l'intérêt de tous ;

CONSIDÉRANT que l'instauration d'une limitation de vitesse en zone 30km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité : Cette mesure visant à garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie et à permettre une meilleure mobilité des vélos et de leur rendre plus accessible l'espace urbain dans le respect des règles de sécurité routière ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation en modifiant les règles de circulation par des aménagements routiers sur certaines voies et intersections pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains, des piétons et des cyclistes ;

CONSIDERANT l'arrêté de permission de voirie --n° AV - 2022 0687 -- DISR -- du Conseil Départemental de Vaucluse, concernant les aménagements routiers sur la D150 du PR 0+0000 au PR 0+0345 (Mazan) situés en agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions concernant la réglementation de la vitesse de tout arrêté antérieur sur la portion de voie considérée.

1- INSTAURATION D'UNE VITESSE A 30KM/H

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur la portion de voie suivante :

- **Route de Blauvac (En agglomération).**

La signalisation règlementaire est mise en place et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. Le panneau de fin de d'agglomération indique la fin de limitation à 30 km/h sur la portion de voie considérée.

2- INSTALLATION DE RALENTISSEURS

ARTICLE 3 : Des ralentisseurs sont mis en place sur la portion de voie suivante :

- **Route de Blauvac** sur la D150 du PR 0+0000 au PR 0+0345 (Mazan) situés en agglomération.
 - **En agglomération dans le sens Blauvac-Mazan**, deux ralentisseurs sont mis en place.
 - **En agglomération dans le sens Mazan-Blauvac**, un ralentisseur est mis en place.

Des balises routières sont mises en place pour renforcer l'efficacité des ralentisseurs et la sécurité routière.

3- MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION HORIZONTALE POUR ACCENTUER LA SECURITE ROUTIERE.

ARTICLE 4 : Une signalisation horizontale prévue par le code de la route afin d'accentuer la sécurité routière est mise en place sur la route de Blauvac : A son intersection avec la route de Mormoiron. Ces marquages au sol sont nécessaires pour délimiter la voie de circulation et pour accentuer la sécurité routière de l'ensemble des usagers tels que les automobilistes, les motards, les routiers, les cyclistes, les chauffeurs de bus, les piétons etc.
Des balises routières sont mises en place pour renforcer l'efficacité des marquages et la sécurité routière.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place.

ARTICLE 7 : Les dispositions de cet arrêté sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui prendront effet le jour de son installation.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions antérieures.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 26/09/2022



Fait à MAZAN, le 26/09/2022

Le Maire

Louis BONNET

